

Cahier de doléances du Tiers État de Maizy (Marne)

Ce jourd'hui, dimanche, 1^{er} mars 1789, fin de la grande messe, par devant nous, Jean-Baptiste Roze, lieutenant en la justice de Maizy, assisté de M. L.-N. Damery, notre greffier ordinaire en l'auditoire de Maizy, lieu choisi pour tenir les assemblées.

Sont comparus les syndic, habitants de la communauté de Maizy, assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée ; qu'ils ont requis acte de ce que les lettres du Roi pour la convocation des États généraux du 27 avril 1789, du règlement y annexé, l'ordonnance rendue en conséquence par M. le Lieutenant général du bailliage royal de Châtillon-sur-Marne du 18 février dernier, ont été lues au prône de la paroisse de Maizy par M. le Curé du lieu, relues, publiées, affichées, à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, en exécution de la signification qui leur avait été faite, à la requête de M. le Procureur du Roi de Châtillon du 26 dudit mois de février, ledit acte¹ eux octroyé.

Ce fait, ont, lesdits habitants, en conformité des lettres du Roi, de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de Châtillon, dressé leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

Sa Majesté désire (selon les expressions des lettres de convocation), connaître les souhaits de doléances de ses peuples ; tels sont les souhaits de doléances de Maizy, la communauté.

Les habitants de Maizy supplient Sa Majesté de recevoir leurs remerciements de la tenue des États généraux, seul remède pour apporter un remède efficace aux maux de l'État ; ils demandent des bontés du Roi :

- 1° Le retour périodique des États généraux ;
- 2° L'établissement des États provinciaux ;
- 3° La suppression de la taille, des gabelles, des vingtièmes, des droits d'aides, fléaux de la France pour le nombre des commis, des personnes en place que tous ces impôts nécessitent ;
- 4° Une taxe territoriale supportée sans distinction par les propriétés du Clergé, de la Noblesse, du Tiers état, sans exception quelconque ; le montant de cette taxe versé directement dans les coffres du Roi ;
- 5° La contribution aux travaux publics et charges de l'État par tous les ordres ;
- 6° La formation de caisses provinciales et d'un fonds de secours provincial supporté par tous les contribuables, aussi sur tous les impôts ;
- 7° Que la dette actuelle soit répartie aux provinces pour être acquittée par les caisses provinciales ou une caisse nationale ;
- 8° Que les fonds de la dette nationale soient séparés des dépenses du Trésor royal ;
- 9° Que les impositions soient votées à chaque tenue des États généraux, pour ne durer que le temps d'une tenue à l'autre ;
- 10° Qu'à l'avenir, dans l'ordre du Clergé, moitié des députés soit prise parmi les curés, l'autre moitié parmi les évêques, abbés, chanoines ou représentants des communautés religieuses ;
- 11° Que, pour le Tiers état, moitié des députés soit prise dans les villes, moitié dans les campagnes ;
- 12° Que le sort des curés soit porté à 1000 ou 1200 livres ; que leur casuel soit entièrement retranché ; que les constructions et réparations à faire aux maisons curiales, pour éviter toutes contestations entre les curés

et les habitants, soient à la charge des curés :

13° Que tous droits de banalités soient abolis, droits odieux et qui tiennent de l'esclavage, soient aussi abolis ; et au cas où Sa Majesté regarderait ces droits comme une propriété à laquelle elle ne pourrait toucher, que les vassaux aient la faculté de les convertir en redevances pécuniaires, même de les racheter individuellement ;

14° Toute corvée seigneuriale soit anéantie ;

15° Qu'il soit mis des bornes à l'accroissement du gibier ; que la réduction du nombre actuel en soit ordonné ; toute terre giboyeuse peut flatter un seigneur, mais elle ruine le cultivateur et l'État ; les entraves actuelles empêchent tous cultivateurs de se pourvoir ; il faut rendre les procédures, en pareil cas, moins dispendieuses et plus à la portée des fermiers ;

16° Que les terrages et les dîmes, soient convertis en une redevance pécuniaire ; cette couverture seule peut mettre fin à bien des contestations ; la vraie culture, débarrassée des entraves, suite nécessaire de la perception de ces droits en nature, le laboureur, assuré que son industrie ne sera assujettie à aucun droit de terrage, de dîmes, en deviendra plus industriel et l'État en sera plus florissant ;

17° Que les droits de stellage, hallage sur les grains qu'ils vendent au marché soient supprimés, seul moyen d'approvisionner tous les marchés ;

18° Que toutes communautés religieuses, tous chapitres et gens de main-morte n'aient la faculté d'exploiter par leurs mains aucune ferme, aucune terre, soit attachée à leurs bénéfices, soit appartenant à des particuliers ; la vraie culture n'est nullement faite pour les gens de main-morte ; elle distrair des offices bien des religieux ; elle prive des pères de famille de secours, et les raisons qui ont fait défense au même ordre d'acquérir, subsistent pour les empêcher de cultiver ;

19° Que, dans la répartition de la taxe territoriale, il soit établi, entre les vignes et les autres propriétés, une juste proportion ; on peut établir que, dans le moment présent, un arpent de vigne paie communément le gros de taille, 4 livres 10 sols ; y joignant les impositions et capitation, on trouve aisément 12 livres ; le vingtième est de 3 à 4 livres ; évaluant le produit des vignes à 5 pièces l'arpent, année commune, et chaque pièce payant 6 livres, on voit clairement que l'arpent de vigne paye de 40 à 50 livres, tandis que les autres héritages ne paient, de tous droits, que 40 à 45 sols ; cependant, on sait que les vignes nécessitent des dépenses considérables en échelas, poinçons et autres frais de culture ;

20° Que, dans chaque paroisse, il y ait une caisse de charité pour le soulagement des pauvres hors d'état de travailler, et que la mendicité de village en village soit entièrement détruite ;

21° Que, pour diminuer le nombre des justices subalternes, un seigneur, possesseur de plusieurs fiefs, soit tenu de réunir la justice de ces différents fiefs, à un seul unique moyen d'avoir des officiers sur les lieux, d'éviter une foule d'abus et d'avoir justice ;

22° Qu'il soit fait, à l'arrêt du 29 septembre 1788, qui défend les proies à part, même aux propriétaires et aux fermiers, les proies ; à part dans les prés, dans les prairies artificielles non clos de murs ou de haies, il soit fait une exception pour les chevaux et bœufs, tirant seulement ; sans cette exception il n'est pas possible de faire tirer un bœuf, seule ressource actuelle de bien des fermiers.

Telles sont les plaintes, doléances, remontrances de la communauté de Maizy qui furent faites et arrêtées l'assemblée tenante, laquelle était composée des habitants qui ont signé, de nous, juge, comme officier public, et de notre greffier, les autres habitants ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, lecture faite.

Ces présentes pour être remises aux députés nommés par procès-verbal de ce jourd'hui, 1^{er} mars 1789.